



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions des 26 et 29 octobre 2010 et des 9, 12 et 16 novembre 2010
2. 6203 Projet de loi fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques
 - Rapporteur: M. Gilles Roth
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. COM (2010) 527 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques
 - Rapporteur: M. Lucien Thiel
4. COM (2010) 526 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) no 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques
 - Rapporteur: M. Lucien Thiel
5. COM (2010) 525 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro
 - Rapporteur: M. Lucien Thiel
6. COM (2010) 524 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro
 - Rapporteur: M. Lucien Thiel
7. COM (2010) 523 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres
 - Rapporteur: M. Lucien Thiel

8. COM (2010) 522 Proposition de RÈGLEMENT (UE) n°.../... DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n°1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs
- Rapporteur: M. Lucien Thiel

N.B. Les dossiers européens relèvent du contrôle du principe de subsidiarité, le délai des huit semaines courant du 18.10.2010 au 13.12.2010 pour les documents COM (2010) 526, COM (2010) 525, COM (2010) 524, COM (2010) 523 et COM (2010) 522 respectivement du 19.10.2010 au 14.12.2010 pour le document COM (2010) 527

*

Présents: M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

Mme Sandra Denis, Mme Danièle Nosbusch, du Ministère des Finances
M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Lucien Lux

*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **Approbation des procès-verbaux des réunions des 26 et 29 octobre 2010 et des 9, 12 et 16 novembre 2010**

Les procès-verbaux des réunions des 26 et 29 octobre 2010 et des 9, 12 et 16 novembre 2010 sont approuvés.

2. **6203 Projet de loi fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques**

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a été rédigé suite aux recommandations émises par le Conseil d'Etat dans ses avis relatifs aux lois budgétaires 2009 et 2010. L'objet du projet de loi est de traiter, dans une loi spéciale, les différents droits d'accise afin de les extraire de la loi budgétaire qui, si elle n'était pas renouvelée, n'aurait d'effet que pour un an.

Le projet comprend en outre les changements nécessaires afin de garantir la conformité de la législation nationale avec les directives communautaires en la matière.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 16 novembre 2010 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi ont suivi ses recommandations faites dans les avis relatifs aux lois budgétaires 2009 et 2010 en codifiant différents textes sur les droits d'accise et taxes assimilées ayant figuré antérieurement dans la loi budgétaire.

Il note en plus qu'un tableau de concordance renvoie aux anciennes dispositions applicables et que, par rapport à ces textes, certaines adaptations ont été faites en vue d'assurer la conformité de la loi nationale avec les directives communautaires.

Le texte ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat qui émet cependant un certain nombre d'observations d'ordre légistique.

Considérations générales du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat fait remarquer que les termes « pour cent », les devises, les degrés ainsi que les unités de mesures s'écrivent en toutes lettres et propose en conséquence de faire abstraction des sigles et symboles se référant à ces termes à tous les endroits du projet de loi sous avis où il y est recouru. Il propose néanmoins de maintenir lesdits sigles et symboles dans les tableaux fixant les taux des différents droits d'accise.

Dans le texte courant du projet de loi, le Conseil d'Etat demande d'écrire le mot « euro » avec une lettre initiale minuscule et exige que les articles, paragraphes et aliéas soient à terminer par un point.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi devra être adapté aux modifications législatives que le Conseil d'Etat propose à l'endroit des articles 3, 4, 6 et 7 du projet de loi. Eu égard aux modifications proposées, l'intitulé prendra la teneur suivante:

« Projet de loi fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

- 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglant l'octroi des indemnités de chômage complet;*
- 2. la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;*
- 3. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;*
- 4. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ».*

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat recommande en outre de prévoir à la fin du dispositif, à la suite des dispositions modificatives, la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé de citation. Le dispositif du projet de loi sous avis devra à cet effet être complété par un article 14 nouveau qui sera libellé comme suit:

« Art. 14. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « Loi fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ». »

La Commission ne partage pas les vues du Conseil d'Etat au sujet des articles 6 et 7 du projet de loi et décide de maintenir le texte initial. Ainsi l'article 14 nouveau tel que proposé par le Conseil d'Etat devient l'article 12 nouveau.

Article 3

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3 sous examen a pour objet la fixation du taux d'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale, taux qui est déjà défini par l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi. Afin d'éviter que deux dispositions parallèles règlent la même matière, ce qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat propose de compléter le dispositif de la loi par un article 10 nouveau dont l'objet sera de modifier l'article 7bis précité comme suit:

« Art. 10. Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage

L'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet prend la teneur suivante:

« Art. 7bis. L'assiette, le taux et les modalités de perception du droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution sociale sont déterminés par l'article 3 de la loi du ... fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. » »

La Commission se rallie aux différentes propositions du Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat indique qu'il ne peut pas suivre les auteurs qui, à l'endroit du droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution changement climatique», abandonnent les règles de la codification pour procéder à une modification de l'article 22ter de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Si les auteurs entendent persister dans leur voie, le dispositif sous revue devrait en tout état de cause figurer en tant que disposition additionnelle à la suite du corps du texte codifié. Aussi, y a-t-il lieu de supprimer le dispositif introductif. Le début de l'article 4 se lira donc comme suit:

« Art. 4. Droit d'accise autonome additionnel dénommé « Contribution changement climatique »

(1)

Les huiles minérales ... »

Le dispositif sous revue sera complété par un article 11 nouveau libellé comme suit:

« Art. 11. *Disposition abrogatoire*

L'article 22^{ter} de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13^{bis} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est abrogé. »

La Commission donne son accord pour les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 6

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 66, paragraphe 4 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité aux termes duquel « la loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe « électricité » » par un texte dont l'objet sera de renvoyer à l'article 6 de la loi en projet.

Le dispositif de l'article 6 devra à cet effet être complété par un article 12 nouveau qui prendra la teneur suivante:

« Art. 12. *Modification de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité*

L'article 66(4) de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prend la teneur suivante:

« (4) L'assiette, les taux et les modalités de perception de la taxe « électricité » sont déterminés par l'article 6 de la loi du ... fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. » »

La Commission ne se rallie pas à la proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet le Conseil d'Etat, dans sa remarque aux articles 6 et 7, veut redresser du point de vue légistique un double emploi.

Or une reformulation telle que proposée par le Conseil d'Etat, demanderait la reprise intégrale des articles 66 (loi électricité) respectivement 61 (loi gaz naturel) dans le projet sous avis, vu que l'assiette et les modalités de perception sont décrites dans ces lois spécifiques, le paragraphe (4) dans les deux lois ne concernant que les taux respectifs.

Afin d'éviter un éventuel vide juridique, la Commission propose de garder le texte tel que déposé et d'inviter l'administration des douanes et accises à proposer pour l'année prochaine les adaptations suggérées par le Conseil d'Etat.

Article 7

Dans la lignée de l'observation émise à l'endroit de l'article 6 précité, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 61, paragraphe 4 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel qui dispose en sa version actuelle que « la loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe « gaz naturel » » par un texte

renvoyant à l'article 7 de la loi en projet et de compléter à cet effet le dispositif sous avis par un article 13 nouveau qui sera libellé comme suit:

« Art. 13. *Modification de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel*

L'article 61(4) de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel prend la teneur suivante:

« (4) L'assiette, les taux et les modalités de perception de la taxe « gaz naturel » sont déterminés par l'article 7 de la loi du ... fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. » »

La Commission ne se rallie pas à la proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet le Conseil d'Etat, dans sa remarque aux articles 6 et 7 veut redresser du point de vue légistique un double emploi.

Or une reformulation telle que proposée par le Conseil d'Etat, demanderait la reprise intégrale des articles 66 (loi électricité) respectivement 61 (loi gaz naturel) dans le projet sous avis, vu que l'assiette et les modalités de perception sont décrites dans ces lois spécifiques, le paragraphe (4) dans les deux lois ne concernant que les taux respectifs.

Afin d'éviter un éventuel vide juridique, la Commission propose de garder le texte tel que déposé et d'inviter l'administration à proposer pour l'année prochaine les adaptations suggérées par le Conseil d'Etat.

Article 9

Au paragraphe 11, sous a), il y a lieu de compléter le renvoi à la loi du 27 juillet 1925 par l'intitulé: « sur le régime fiscal des eaux-de-vie ».

Article 10 (nouvel article 13)

La loi entre en vigueur le 1er janvier 2011 sauf les dispositions concernant les produits de tabac dont l'entrée en vigueur ne peut s'effectuer qu'au 1er février 2011 vu que la base de calcul, qui est le prix moyen pondéré, ne peut être déterminée qu'après le 31 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'abréviation « art. » par le terme « article ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Présentation du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 22 novembre 2010.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté par une majorité de dix voix pour et une voix contre (M. François Bausch).

Monsieur François Bausch précise en effet que déi gréng ne peuvent pas être d'accord avec l'exonération des accises prévue par le projet de loi au profit des biocarburants mis sur le marché luxembourgeois. D'après l'orateur, le faible degré d'efficacité énergétique des moteurs à combustion et les effets indirects sur le changement climatique de la culture massive des agrocarburants tels qu'ils sont d'ores et déjà connus, ne justifient en rien l'avantage fiscal que le projet de loi confère à ce type de carburant.

La représentante du Ministère des Finances précise le caractère technique du projet de loi sous rubrique qui n'a pas pour objet de modifier les taux actuellement en vigueur.

3. **COM (2010) 527 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques**
- Rapporteur: M. Lucien Thiel
4. **COM (2010) 526 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) no 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques**
- Rapporteur: M. Lucien Thiel
5. **COM (2010) 525 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro**
- Rapporteur: M. Lucien Thiel
6. **COM (2010) 524 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro**
- Rapporteur: M. Lucien Thiel
7. **COM (2010) 523 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres**
- Rapporteur: M. Lucien Thiel
8. **COM (2010) 522 Proposition de RÈGLEMENT (UE) n°.../... DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n°1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs**
- Rapporteur: M. Lucien Thiel

N.B. Les dossiers européens relèvent du contrôle du principe de subsidiarité, le délai des huit semaines courant du 18.10.2010 au 13.12.2010 pour les documents COM (2010) 526, COM (2010) 525, COM (2010) 524, COM (2010) 523 et COM (2010) 522 respectivement du 19.10.2010 au 14.12.2010 pour le document COM (2010) 527

Examen des documents

La Commission européenne a adopté un ensemble de propositions législatives en vue du renforcement de la gouvernance économique de l'UE et de la zone euro. L'objectif de ce paquet de mesures est d'élargir et d'améliorer la surveillance des politiques budgétaires, des politiques macroéconomiques et des réformes structurelles. La législation actuelle est insuffisante et ne prévoit pas de mécanisme de contrainte pour les Etats membres qui ne

respectent pas les règles. Actuellement, il faut que 2/3 des Etats soient d'accord pour adopter des mesures contraignantes. Selon la nouvelle proposition, un mécanisme comprenant des mesures contraignantes serait déclenché et il faudrait 2/3 des voix des Etats membres pour mettre fin à ce mécanisme.

Selon la Commission européenne, les mesures proposées devraient garantir une coordination plus efficace des politiques économiques. Elles devraient donner à l'UE et à la zone euro les capacités nécessaires pour mener des politiques économiques saines, contribuant ainsi à une croissance durable créatrice d'emplois, conformément à la stratégie "Europe 2020".

Le paquet législatif peut être divisé en deux blocs.

Un premier bloc de deux propositions concerne la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques.

- Règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (COM (2010) 525)
Un Etat membre de la zone euro qui persisterait à ne pas donner suite aux recommandations que lui a adressées le Conseil dans le cadre de la procédure de déséquilibre excessif, pourrait être contraint de payer une amende annuelle de 0,1% de son PIB. Cette amende ne pourra être évitée que par un vote à la majorité qualifiée (vote à la «majorité inversée»), seuls les pays de la zone euro participant au vote.
- Nouveau règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (COM (2010) 527)
La procédure concernant les déséquilibres excessifs est un élément nouveau du cadre de surveillance économique de l'UE. Elle prévoit une évaluation régulière des risques de déséquilibres, fondée sur un tableau de bord d'indicateurs économiques. Sur cette base, la Commission pourra lancer des analyses approfondies portant sur les Etats membres présentant des risques, afin d'identifier les problèmes sous-jacents. Pour les Etats membres présentant des déséquilibres macroéconomiques graves ou qui menacent le bon fonctionnement de l'UEM, le Conseil pourra adopter des recommandations et lancer une «procédure concernant les déséquilibres excessifs».
Un Etat membre faisant l'objet d'une telle procédure devra soumettre un plan de mesures correctives au Conseil, lequel fixera des délais pour sa mise en œuvre. Un Etat membre de la zone euro qui persisterait à ne pas prendre de mesures correctives s'exposerait à des sanctions (voir point suivant).

Le deuxième bloc contient trois propositions de règlements et une proposition de directive.

- Règlement modifiant la base législative du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) n°1467/97) (COM (2010) 522)
Le volet correctif du pacte vise à éviter les erreurs manifestes dans la conduite de la politique budgétaire. Le règlement est modifié de telle manière que la décision d'engager la procédure concernant les déficits excessifs accordera une plus grande importance à l'évolution de la dette, qui sera placée sur un pied d'égalité avec l'évolution du déficit. Les Etats membres dont la dette dépasse 60% du PIB devront prendre des mesures pour la réduire à un rythme satisfaisant, ce rythme étant défini comme égal à 1/20^e de la différence avec le seuil de 60% au cours des trois années précédentes.
- Nouvelle directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres (COM (2010) 523)

La conduite des politiques budgétaires étant décentralisée, il est primordial que les objectifs du pacte soient pris en considération dans les cadres budgétaires nationaux, c'est-à-dire l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la gouvernance budgétaire nationale (systèmes comptables, statistiques, pratiques de prévision, règles budgétaires, procédures budgétaires et relations budgétaires avec d'autres entités telles que les autorités locales ou régionales). La directive définit des exigences minimales que les Etats membres devront respecter.

- Règlement sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (COM (2010) 524)

Les changements apportés aux volets préventif et correctif du pacte sont complétés par un nouvel ensemble de sanctions financières graduées pour les Etats membres de la zone euro. En ce qui concerne le volet préventif, l'obligation de constituer un dépôt portant intérêt sera imposée en cas d'écart important par rapport à une politique budgétaire prudente. Concernant le volet correctif, l'obligation de constituer un dépôt ne portant pas intérêt, de 0,2% du PIB, s'appliquera dès lors qu'il sera décidé qu'un pays est en situation de déficit excessif. Ce dépôt sera converti en amende si les recommandations visant à corriger le déficit excessif ne sont pas respectées.

Pour assurer l'application de ces dispositions, un mécanisme de vote à la «majorité inversée» est envisagé pour l'imposition des sanctions. En d'autres termes, la proposition de sanction de la Commission sera considérée comme adoptée à moins que le Conseil ne la rejette à la majorité qualifiée. Les intérêts produits par les dépôts ainsi que les amendes seront répartis entre les Etats membres de la zone euro qui ne sont ni en situation de déficit excessif, ni en situation de déséquilibre excessif.

Ces modifications ont été conçues de telle sorte qu'elles facilitent le passage à un système d'exécution lié au budget de l'UE, tel qu'envisagé dans la communication de la Commission du 30 juin 2010.

- Règlement modifiant la base législative du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) no 1466/97) (COM (2010) 526)

Le volet préventif du pacte vise à garantir que les Etats membres de l'UE conduisent des politiques budgétaires prudentes en période de conjoncture économique favorable afin de disposer d'un matelas de sécurité suffisant lorsque la conjoncture se retourne. Pour rompre avec le laxisme dont les Etats membres ont pu faire preuve dans le passé en période de conjoncture favorable, le contrôle des finances publiques sera basé sur un nouveau concept de politique budgétaire prudente, qui devrait assurer qu'ils se rapprochent de leur objectif à moyen terme. La Commission pourra adresser un avertissement aux Etats membres de la zone euro qui s'écartent sensiblement d'une politique budgétaire prudente.

Contrôle du principe de subsidiarité

Les documents précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines court du 18.10.2010 au 13.12.2010 pour les documents COM (2010) 526, COM (2010) 525, COM (2010) 524, COM (2010) 523 et COM (2010) 522 respectivement du 19.10.2010 au 14.12.2010 pour le document COM (2010) 527.

Les membres de la Commission estiment que les propositions de textes sont conformes au principe de subsidiarité. Les objectifs des différentes propositions ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres. Partant n'y a pas lieu de rédiger un avis motivé.

Echange de vues

M. le rapporteur émet des réserves sur le deuxième bloc de propositions en indiquant que les éléments correctifs envisagés risquent d'être ignorés tant que les sanctions prévues ne sont pas déclenchées de façon automatique. De plus il faudrait préciser la procédure.

En outre, il ressort de l'échange de vues que les parlements nationaux devraient être impliqués dans le processus décisionnel en matière d'établissement de l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT). Cette implication devrait se faire dès le début de la procédure afin d'assurer le respect des prérogatives budgétaires des parlements.

Le représentant du Ministère des Finances rappelle qu'à l'exception des propositions COM (2010) 523 et COM (2010) 522, le Parlement européen (PE) est appelé à jouer un rôle important en sa qualité de colégislateur. Or, le PE a émis un certain nombre de réserves. Selon l'orateur le dispositif concernant le volet préventif tant que le volet correctif est en réalité plus visible que les documents ne laissent l'entendre.

Par ailleurs, le représentant du Ministère des Finances évoque le plan d'aide à l'Irlande qui devrait lui permettre de redresser ses comptes publics et de soutenir son secteur bancaire.

*

Concernant le deuxième bloc des propositions examinées, M. le rapporteur rédigera un projet d'avis politique sous forme d'une résolution pour la réunion du 24 novembre 2010.

*

Les membres de la Commission des Finances décident de convoquer une réunion le 14 décembre 2010 à 9 heures (la date sera confirmée ultérieurement) pour étudier les implications du "semestre européen".

Luxembourg, le 25 novembre 2010

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter